

# NEWS

THE  
CARTER CENTER



ONE COPENHILL ATLANTA, GA 30307

**POUR DIFFUSION IMMÉDIATE**

**12 janvier 2017**

Contact : À Atlanta, Soya Ellison, [soya.ellison@cartercenter.org](mailto:soya.ellison@cartercenter.org)

À Tunis, Fida Nasrallah, [fida.nasrallah@cartercenter.org](mailto:fida.nasrallah@cartercenter.org) +216 94 556 461

## **Le Centre Carter exhorte la Tunisie à assurer la plénitude de l'autorité législative du Parlement**

Le Centre Carter félicite l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) pour les efforts qu'elle a entrepris pour renforcer la protection juridique des droits fondamentaux reconnus dans la Constitution de 2014, et pour instaurer les principales institutions constitutionnelles. Bien que des progrès importants aient été réalisés au cours des deux dernières années, le Centre recommande que l'ARP prenne les initiatives nécessaires pour assurer la plénitude de ses attributions, ce qui favoriserait l'exercice d'un pouvoir législatif complet, afin qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations en vue de l'adoption de lois importantes.

Il est à rappeler que l'ARP a adopté des lois pour établir le Conseil supérieur de la magistrature et la Cour constitutionnelle, a voté la loi sur le droit d'accès à l'information, et a modifié le code de procédures pénales pour améliorer les droits des prévenus. Néanmoins, l'avancement du processus de la transition démocratique en Tunisie a été entravé par l'absence d'adoption de plusieurs lois importantes, y compris des amendements à la loi électorale, présentés par le gouvernement, qui sont indispensables pour la tenue des élections municipales.

Plusieurs facteurs ont pu ralentir les progrès, dont celui relatif au manque de clarté quant à l'ampleur des pouvoirs et des prérogatives législatives de l'ARP garanties par la nouvelle Constitution. Cet état de fait est partiellement lié à une décision prise, en juin 2015, par

l'Instance provisoire pour le contrôle de la constitutionnalité des projets de loi (IPCCPL), suite à l'examen de la constitutionnalité du projet de loi relatif au Conseil supérieur de la magistrature. Selon cette décision, les commissions permanentes de l'ARP ne pouvaient pas introduire des amendements substantiels aux projets de loi qui leurs étaient soumis par le pouvoir exécutif. Cette décision a mené l'ARP à interpréter étroitement ses pouvoirs législatifs, puisqu'elle a limité son activité en tant que législateur et a parfois amené ses commissions à adopter des décisions incohérentes. Un exemple typique est celui de la commission du règlement intérieur, de l'immunité, des lois parlementaires et des lois électorales qui, à l'occasion de l'examen des amendements à la loi électorale, avait relevé des lacunes dans ladite loi, mais cette commission avait été entravée dans sa volonté de pallier l'insuffisance de la loi par son souci d'éviter que l'IPCCPL n'invalide certaines dispositions de la loi pour inconstitutionnalité.

Par conséquent, la commission avait pris en compte la jurisprudence de l'Instance provisoire, mais d'une manière incohérente. Elle a procédé à la modification d'un article de la loi électorale que le gouvernement n'avait pas entendu amender (lequel prévoyait des sanctions en cas d'insoumission aux exigences du contrôle du financement des campagnes électorales), mais s'est, par contre, abstenue de remplacer les dispositions relatives à la campagne électorale que le gouvernement n'avait pas eu l'intention de modifier, estimant que la plénière avait la latitude pour effectuer un tel examen. Ceci permet d'observer aussi un manque de clarté sur la question de savoir si la plénière de l'ARP a les prérogatives, en vertu du Règlement intérieur, de modifier librement les projets de loi présentés par le pouvoir exécutif. La commission du règlement intérieur s'était abstenue de modifier des dispositions non incluses dans le projet de loi du gouvernement en laissant à la plénière le soin de les examiner, étant « souveraine ».

Mais paradoxalement, lorsque ledit projet de loi avait été examiné en plénière, certains amendements non abordés dans le projet initial du gouvernement avaient été retirés au motif que la modification substantielle du projet de loi, même en séance plénière, serait contraire au règlement intérieur de l'Assemblée. Une telle interprétation semble impliquer une restriction excessive de l'autorité de l'ARP, ce qui limite sa capacité à adopter des législations qui reflètent le mieux sa propre volonté ou vision.

En somme, le rôle législatif de l'ARP est entravé à la fois par les limitations imposées par l'IPCCPL et par son interprétation restrictive de l'autorité législative de la plénière. Ces restrictions s'ajoutent à celles déjà prévues par la Constitution, qui donne la priorité aux projets de loi présentés par l'exécutif (article 62) par rapport aux propositions présentées par les députés

sur des sujets similaires. De même, la Constitution énumère d'une manière limitative les matières relatives à la compétence du législateur dans l'adoption des lois organiques et ordinaires (article 65). Dans la pratique toutefois, les membres de l'Assemblée ont le droit de présenter des propositions de loi. Cependant, ces propositions de lois sont rarement examinées par les commissions compétentes, vu que la priorité est accordée aux projets de loi émanant du gouvernement. En conséquence, l'ARP n'exerce pas son rôle législatif d'une manière réellement conforme au principe de la séparation des pouvoirs inscrit dans la Constitution.

Il convient de signaler que ces limitations ne semblent pas conformes aux intentions des rédacteurs de la Constitution au sein de l'Assemblée nationale constituante, dont les délibérations laissent entendre qu'ils avaient envisagé le Parlement comme étant l'Institution majeure du nouveau système politique Tunisien.

Le Centre Carter note également que l'ARP semble attribuer une autorité exceptionnelle à la commission de consensus, qui est une commission informelle, constituée en grande partie par les présidents des blocs parlementaires. Il s'agit d'une pratique héritée de l'Assemblée nationale constituante depuis 2013, qui s'est révélée efficace dans la facilitation de l'adoption des solutions de compromis en période de crise politique aiguë. Les blocs parlementaires ont tacitement accepté de maintenir la commission de consensus pour résoudre les désaccords juridiques épineux. Bien que les délibérations de cette commission soient utiles pour parvenir à un consensus, ce mécanisme n'est pas prévu par le règlement intérieur de l'ARP.

En conséquence, de nombreux débats législatifs importants se sont déplacés de la plénière de l'ARP vers cet organe informel. Cela avait empêché les députés de débattre de certains aspects essentiels de la législation lors des séances plénières, et les avait poussés à approuver les ententes des blocs parlementaires, par conformité à la discipline partisane. Bien que cette commission s'avère utile pour faire progresser les initiatives législatives laborieuses, le caractère informel de ses réunions pourraient limiter les délibérations législatives publiques, restreindre la transparence dans l'élaboration des politiques et engendrer parfois, des lois incompatibles et contradictoires.

Enfin, le Centre note avec inquiétude que le retard enregistré par l'ARP dans la finalisation de questions importantes, notamment celles de l'élection des membres de l'Instance d'accès à l'information (IAI) et le remplacement des membres démissionnaires ou révoqués de l'Instance Vérité et Dignité (IVD). Ceci est crucial, car l'IVD ne dispose pas actuellement du quorum requis pour la validité de ses décisions.

**Dans un esprit de respect et de soutien mutuel, et afin de renforcer ses pouvoirs et faire avancer le processus législatif en Tunisie, le Centre Carter propose à l'ARP les recommandations suivantes :**

- Modifier le règlement intérieur de l'Assemblée afin de clarifier les pouvoirs législatifs des commissions permanentes et de la plénière. Dans ce cadre, l'ARP devrait éviter une perception trop restrictive de son mandat législatif, et permettre une délibération plutôt ouverte des projets de loi soumis par le gouvernement.
- Examiner la situation et le fonctionnement de la commission de consensus, en rapport avec l'activité législative de l'Assemblée et de son règlement intérieur, et aussi prendre des initiatives pour assurer une plus grande transparence.
- Soumettre le règlement intérieur de l'ARP à la Cour constitutionnelle, dès que celle-ci sera établie.
- Après la création du Conseil supérieur de la magistrature, élire les membres de la Cour constitutionnelle, finaliser l'élection de l'IAI et pourvoir aux sièges vacants à l'IVD pour assurer son bon fonctionnement.

#####

### **Le Centre Carter**

"Mener à la Paix. Lutter contre la maladie. Construire l'Espoir. »

Organisation non gouvernementale à but non lucratif, le Centre Carter a aidé à améliorer la vie de personnes dans plus de 80 pays par la résolution de conflits ; en faisant progresser la démocratie, les droits de l'homme et les opportunités économiques ; la prévention des maladies ; et l'amélioration des soins de santé mentale. Le Centre Carter a été fondé en 1982 par l'ancien président américain Jimmy Carter et l'ancienne Première Dame Rosalynn Carter, en partenariat avec l'Université Emory, pour faire avancer la paix et la santé dans le monde entier.

Visitez notre site web : [CarterCenter.org/](http://CarterCenter.org/) Suivez-nous sur Twitter : [@CarterCenter](https://twitter.com/CarterCenter) et Facebook : [Facebook.com/CarterCenter](https://www.facebook.com/CarterCenter) / Regardez-nous sur Youtube : [YouTube.com/CarterCenter](https://www.YouTube.com/CarterCenter) /Ajoutez-nous sur Google+ : <http://google.com/+cartercenter>